

DEPARTEMENT
Maine et Loire

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant changement de numérotage sur le 6 chemin du Port Albert à la suite d'une division parcellaire.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière d'adressage et d'identification des immeubles ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux principes de dénomination et de numérotation des voies ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une identification précise des adresses pour les services de secours, postaux et administratifs ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT que la division parcellaire réalisée dans le cadre de la déclaration préalable n° DP 49135 A0002, autorisée le 14 février 2025, a porté sur la parcelle cadastrée section AH n° 64 et a donné naissance aux nouvelles parcelles section AH n° 119, AH n° 120, AH n° 121 et AH n° 122 ;

CONSIDERANT la configuration de l'accès, unique et commun aux parcelles issues de cette division ;

CONSIDERANT que les règles d'adressage en Maine-et-Loire autorisent l'usage de suffixes alphanumériques (A, B, C...) lorsqu'un même numéro dessert plusieurs habitations via un accès partagé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le présent arrêté établit une numérotation avec suffixes pour les parcelles issues de la division susmentionnée, situées au 6 CHEMIN DU PORT ALBERT.

ARTICLE 2 - La numérotation est définie conformément aux principes suivants :

- Le numéro 6 constitue le numéro principal, correspondant à l'accès unique donnant sur la voie.
- Les unités issues de la division se voient attribuer des suffixes alphabétiques, à savoir (cf. au plan) :
 - 6A chemin du Port Albert pour la parcelle section AH n°120
 - 6B chemin du Port Albert pour la parcelle section AH n°119
 - 6C chemin du Port Albert pour la parcelle section AH n°121

Ces suffixes permettent de distinguer les habitations desservies par le même accès, conformément aux pratiques du département de Maine-et-Loire.



ARTICLE 3 - La commune fournit ou valide les plaques de numérotation portant les mentions 6A, 6B, 6C, à poser au niveau de l'accès commun, et si nécessaire au droit de chaque habitation pour faciliter l'accès des secours.

ARTICLE 4 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont la charge des propriétaires.

ARTICLE 6 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 049-214901357-20260320-202649135P0033-AR

ARTICLE 9 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Feneu,
le 20 mars 2026

Le Maire



Mickaël JOUSSET